

**DECISION DU MAIRE****PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT – ANNÉE 2023
RÉCOLEMENT DÉCENNAL DES COLLECTIONS DU CHÂTEAU-MUSEE HENRI IV****LE MAIRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la loi n°2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004, au code du patrimoine (livre IV) ;
- Vu** le décret n° 2002-852 du 02 mai 2002 pris en application de la loi n°2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement (publié au Journal Officiel le 12 juin 2004) ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'accepter le procès-verbal de campagne pour l'année 2023 et son annexe en vue de son envoi pour soumission à la DRAC Nouvelle-Aquitaine, en vue de sa prochaine validation auprès du Service des musées de France.

ARTICLE 2 :

Ampliation de cette décision sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal. La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif
9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux,
après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification
Notifiée le :
Affichée le :

Nérac, le 12 janvier 2024

LE MAIRE,

Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental

